

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Administrative
Rue Pierre Bonnard
64000 Pau

Pau, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GACHES CHIMIE

2 Chemin de la scierie
64150 Os-Marsillon

Références : DREAL/2025D/4661
Code AIOT : 0005205960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement GACHES CHIMIE implanté 2 Chemin de la scierie Quartier Marsillon 64150 Os-Marsillon. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GACHES CHIMIE
- 2 Chemin de la scierie Quartier Marsillon 64150 Os-Marsillon
- Code AIOT : 0005205960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Ex IED - MTD

La société Gâches Chimie exerce les activités de négoce et de conditionnement de produits chimiques de base et de produits dérivés de la chimie. Quelques mélanges, sans réaction chimique, sont élaborés sur le site où transitent également des déchets industriels.

Le site est implanté sur les communes de Mourenx et d'Os Marsillon.

La société Gâches Chimie a été autorisée à exploiter ses installations par arrêté préfectoral du 24/12/2010.

Compte tenu des quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site, l'établissement est classé «Seveso seuil bas» au sens de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Suite à une pollution des sols et des eaux souterraines au perchloroéthylène, M. le Préfet a imposé à la société Gâches Chimie des mesures de gestion par arrêté du 12/03/2019. Cet arrêté a été modifié le 29/09/2022.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- NATECH
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
2	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Demande d'action corrective	6 mois
3	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4 et 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a fait appel à un bureau d'étude afin de réaliser une étude séisme. Cette étude est à revoir car l'approche n'est pas adaptée. Concernant le plan de modernisation des installations industrielles, le site doit apporter des compléments afin de s'assurer que l'ensemble des équipements ont été identifiés ; d'autre part, des justifications sont attendues concernant le vieillissement des bacs en matériau composite. Enfin, l'entretien et le suivi du génie civil est à améliorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Prescription contrôlée :
2. Analyse de risques.
L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite
Constats :
Tous les scénarios n'ont pas été étudiés dans l'étude de dangers de l'exploitant. Ce point est détaillé en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°1 : L'exploitant doit compléter son étude de dangers, voir demande annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Étude séisme
Prescription contrôlée :
L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une étude séisme. Cette étude a pris en compte le scénario d'épandage d'une substance qui n'est pas concernée par l'étude séisme. L'exploitant doit compléter son étude séisme en intégrant d'autres équipements. Ce point est développé en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : l'exploitant doit compléter son étude séisme.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 3 : Séisme****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12**Thème(s) :** Risques accidentels, Étude séisme**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

- justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;
 - présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;
 - présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico économique.
- Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a étudié des scénarios dans son étude séisme mais certains scénarios n'ont pas été étudiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : l'exploitant doit compléter son étude séisme.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 4 : Plan de modernisation des installations industrielles**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4 et 5

Thème(s) : Risques accidentels, suivi en service des bacs de stockage

Prescription contrôlée :

Article

4-3. Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima :
- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure robe fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu.

Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans comprenant :
 - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
 - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
 - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion ;
 - un contrôle interne des soudures. Seront a minima vérifiées la soudure robe fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe.

Article 5

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et

Constats :

L'exploitant a identifié deux cuves soumis aux PM2I (voir partie confidentielle). Les contrôles sont réalisés par du personnel de Gâches Chimie dédié au suivi des cuves. Ces cuves sont en matériau composite et l'exploitant n'applique pas le guide DT 94 relatif à l'inspection et à la maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux. Les contrôles réalisés sont de nature visuelle. Il n'y a pas de mesures géométriques telles que la verticalité et la rotundité. L'exploitant n'a pas réalisé de mesures d'épaisseurs bien que ces mesures soient prescrites par l'AM du 4/10/2010 et le guide DT 94. En outre, certains bacs sont exploités depuis 1992. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les éléments techniques issus des documents fournis par le fabricant indiquent une durée de vie de 10 à 12 ans. Ils indiquent que selon son expérience ces bacs peuvent être

exploités durant 20 ans.

Demande 4.1 : l'exploitant justifiera la durée de vie des bacs en matériau composite, notamment ceux soumis aux PM2I, par des éléments techniques issus d'une entité ayant une expertise dans le domaine des bacs en matériau composite. L'exploitant se positionnera sur l'exploitation des bacs au regard des précédents éléments.

Demande 4.2 : Il consultera cette entité sur les éléments (mesures, contrôles) permettant de suivre le vieillissement de ces bacs. L'exploitant intégrera les contrôles préconisés par l'entité experte aux plans d'inspection des bacs soumis au PM2I.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Étude séisme

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été remarqué que les bacs étaient assis sur des supports en béton reposant sur des murets. Pour le bac contenant de la javel, les armatures de ces murets ainsi que du support étaient corrodées et ont par conséquence, généré l'éclatement du béton sur plusieurs localisations. Les supports de tuyauteries en métal situés dans la rétention du bac javel étaient également fortement corrodés.

Demande 5.1 : l'exploitant présente à l'inspection un programme de réfection des supports des bacs et des tuyauteries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois